



**ARRETE N° ARI\_2025\_688**

*Direction Générale des Services*

*Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR*

*Nomenclature : 6.1.3*

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE VEHICULES**  
**DE CHANTIER ET DE BENNES SUR LA RUE JEAN LURCAT**  
**POUR L'ENTREPRISE SM ETANCHE (MANDATÉE PAR**  
**L'ETABLISSEMENT SEMIB+) EN VUE DE TRAVAUX DE REFECTION**  
**D'ETANCHEITE DE TOITURES SUR 7 VILLAS,**  
**DU 4 DECEMBRE 2025 AU 4 FEVRIER 2026**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

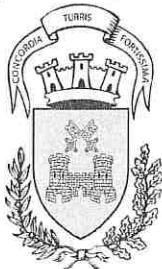
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêté du 13 juin 2022,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

**Vu** l'arrêté municipal n° ARI\_2025\_221 du 1<sup>er</sup> mai 2025, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire – Abroge et remplace l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020,

**Vu** le marché public du 1<sup>er</sup> octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

**Vu** la déclaration préalable de travaux n° DP08401924G0253 du 23 décembre 2024,



## ARRETE N° ARI\_2025\_688

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise SM ETANCHE (demeurant 209, rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE), sollicite l'autorisation de stationner les véhicules de chantier et des bennes sur les places de stationnement de la rue Jean Lurçat,

Vu la situation des lieux,

**Considérant** que des travaux de réfection d'étanchéité des toitures de 7 villas nécessitent que l'entreprise SM ETANCHE (mandatée par l'établissement SEMIB+) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous durant la période d'occupation du domaine public.

## ARRÊTE

### REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT :

**ARTICLE 1** – Du 4 décembre 2025 au 4 février 2026, le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue Jean Lurçat dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** – Le stationnement sera interdit sur les zones de dépôt des bennes, qui ne devront pas barrer la circulation.

L'emplacement des bennes ne devra pas gêner la visibilité des conducteurs (VL, PL et cyclomoteurs).

Les véhicules sont autorisés à stationner à proximité des villas et selon l'avancée du chantier.

La zone du chantier sera interdite aux piétons, le responsable des travaux devra, pour cela, mettre en place un cheminement des piétons.

Le pétitionnaire assurera en permanence la propreté de la chaussée dans les zones du dépôt des bennes et de ses abords.

Le responsable des travaux devra prendre toutes mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.



## ARRETE N° ARI\_2025\_688

### Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications du pétitionnaire (Cerfa...) et du manuel de chantier. Ces travaux nécessitent une signalisation par un panneau de type AK « Travaux » en amont du chantier ainsi que la mise en place de cônes de Lubeck pour signaliser et délimiter la zone d'intervention.

Le pétitionnaire devra mettre en place des panneaux ou affiches interdisant le stationnement 48h avant son intervention afin de réserver les emplacements.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

La signalisation devra être maintenue pendant la présence des bennes. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

### **ARTICLE 3** – Le dépôt des bennes sera réalisé le plus rapidement possible.

Les véhicules de chantier et les bennes ne pourront en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit du lieu de dépôt des bennes, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

**ARTICLE 5** – Pour tout dépôt de bennes risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

### **ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.



## ARRETE N° ARI\_2025\_688

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 08 DEC 2025

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Reçu en Préfecture le :

Affiché le : *mis en ligne le 8/12/2025*

Notifié le :

Exécutoire le :



